

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 10 juillet 2018

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour une meilleure organisation de l'activité de roulage de minerai en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération du Congrès qui modifie le code de la route de la Nouvelle-Calédonie afin de créer des conditions de circulation spécifiques pour le roulage sur mine. Il s'agit de la première étape réglementaire dans la mise en œuvre du protocole d'accord « pour une meilleure organisation de l'activité de roulage de minerai en Nouvelle-Calédonie » signé le 16 juin dernier par le gouvernement, les rouleurs, les sociétés minières et les concessionnaires qui vendent des camions de mine.

Alors que la circulation sur les voies privées relève du code du travail, c'est le code de la route qui s'applique sur les voies publiques. Il s'agit donc de permettre aux camions, lors **de trajets courts sur des sections de route publiques identifiées**, de circuler en dérogeant à la limitation du PTAC (poids total autorisé en charge) fixée par le code de la route.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers de la route comme aux mineurs, il est proposé qu'une carte valant autorisation de circulation soit délivrée pour chaque véhicule **sous réserve du respect des conditions suivantes** :

- que la chaussée empruntée fasse l'objet d'**aménagement spécifiques**, à la charge de l'exploitant du site minier, prévus dans une convention conclue entre ce dernier et le propriétaire du réseau, après avis du maire et du gestionnaire du réseau le cas échéant ;
- que l'exploitant du site minier mette en place un **système de pesage** permettant de vérifier le poids chargé dans le véhicule ;
- que le véhicule soit utilisé conformément aux **caractéristiques techniques du constructeur** justifiées par la production d'un procès-verbal d'essais de freinage.

Cette carte serait suspendue si l'état du véhicule, constaté lors d'une visite technique, le justifie. Son retrait serait également immédiat en cas de résiliation de la convention d'aménagements.

S'agissant des situations où les véhicules doivent seulement traverser la chaussée perpendiculairement à son axe pour se rendre d'une voie privée à une autre, il est proposé que les dispositions relatives aux limites de poids et relatives au gabarit des véhicules ne s'appliquent pas, sous réserve que les véhicules soient utilisés selon les caractéristiques du constructeur et que la traversée fasse l'objet d'aménagements spécifiques à la charge de l'exploitant du site minier.

En cas de non-respect de ces dispositions, notamment de celles relatives aux limites de poids prévues par le constructeur, le conducteur serait puni des sanctions prévues au code de la route.

Retour sur le contexte

L'activité d'extraction et de transformation du minerai de nickel est au cœur de l'économie calédonienne. Le transport du minerai est un maillon central de cette activité qui est confiée à des sous-traitants. Cette activité consiste à acheminer le minerai depuis les sites de production jusqu'aux installations de chargement des minéraliers en bord de mer, à l'aide d'une flotte composée d'environ 250 camions. Pour une majorité des sous-traitants, il s'agit de sociétés de petite taille, parfois unipersonnelles, qui travaillent pour le compte d'un seul client.

Le 12 décembre dernier, un homme a trouvé la mort sur le site minier « Étoile du Nord ». Son camion s'est renversé sur le flanc droit. Le camion a été expertisé et l'enquête est toujours en cours pour connaître les circonstances et causes exactes de cet accident, qui semblent être multifactorielles.

Cet accident a généré une prise de conscience des entreprises concernées quant aux responsabilités pénales qui pouvaient leur incomber, en cas de confirmation d'infractions au titre du code du travail ou du code de la route.

Il s'avère par ailleurs que la DITTT, qui autorise actuellement par dérogation les PTAC des camions de mine, n'a pas en sa possession les PV de freinage, obligatoires au regard de la réglementation actuelle, pour permettre l'utilisation optimale, selon leurs capacités techniques, des camions de roulage.

* *
*